VILLE DE COURRIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois le 11 décembre 2023 le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de M. Christophe PILCH, Maire, en suite de convocations en date du 04 décembre 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie et publié sur le site de la commune.

Etaient présents: C. PILCH, B. MONTURY, F. THIBERVILLE, P. FROGET, D. JARRY, F. THERET, D. BLOCQUET, B. DAF, M. FANION, C. MEHAIGNERY, A. LE ROUX, D. DROISSART, Patrick ROUSSEAU, E. HAURIEZ, D.IANONNE, P.COGET, B. LEFEBVRE, S. CORROYEZ, A.C LELEU, O.VERGNAUD, M.OULD RABAH, M. DESPREZ, R. LUCAS, C. LESAGE, E. LAMBERT, E. LE TORIELLEC, J.DARLEUX, P. PICHONNIER, P. ROUSSEAU, J.M LHERNOULD, G.PAILLART.

Etaient absentes excusées et avaient donné procuration: M.PRODEO, P.MANIER

Formant la majorité des Conseillers Municipaux en exercice, lesquels sont au nombre de 33 Renald LUCAS a été élu secrétaire de séance.

CONVENTION ASC FOOT (23/120)

Monsieur Daf rappelle à l'assemblée qu'une convention est signée chaque année avec l'ASC Football.

L'ASC Football s'engage en contrepartie du versement des subventions à réaliser plusieurs objectifs :

- Encadrer des jeunes garçons et filles
- Former des cadres
- Rechercher des sponsors.

Monsieur Daf informe qu'au vu des rapports fournis à l'issue de la saison, les missions ont toutes été réalisées.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention pour la saison 2023/2024.

Décide de verser à l'ASC Football les subventions suivantes :

- Une subvention de fonctionnement de 18 000€
- Une subvention proportionnelle au nombre de chèques jeunes déposés en mairie dans les délais.

Dit que les dépenses seront reprises au budget.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Christophe PILCH.

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.